



# **Livret d'élaboration des conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État**

## *Convention de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État*

Juillet 2013 - Synthèse des travaux menés par la préfecture du Loiret et l'observatoire national des polices municipales

## Préface

*La coordination de la sécurité sur les territoires est devenue un enjeu majeur de la réussite des politiques publiques de sécurité.*

*Pierre angulaire de la coproduction de sécurité entre, d'une part, les forces de sécurité de l'État, et, d'autre part, les maires et leurs polices municipales, nous avons souhaité donner une vraie dimension aux conventions de coordination.*

*Le présent document est le fruit d'un travail partenarial, conçu, négocié et entériné par un ensemble d'acteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance du département du Loiret.*

*Dans un premier temps, il permet d'aborder la convention de coordination comme outil de mise en œuvre de la stratégie municipale en matière de sécurité et de prévention de la délinquance.*

*Dans un second temps, il fournit aux autorités territoriales les outils nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des conventions.*

## SOMMAIRE

La réflexion départementale menée dans le Loiret	Page 4
Enjeux et compétences dans le cadre de l'élaboration de la convention	Page 5
Réflexion sur la doctrine d'emploi des polices municipales	Page 20
Le diagnostic local de sécurité partagé	Page 27
Évaluation des conventions de coordination	Page 39
Convention-type de coordination issue de la réflexion départementale	Page 45

## **La réflexion départementale menée dans le Loiret Avril 2013 - Juillet 2013**

Les objectifs qui ont présidé la réflexion départementale étaient :

Objectif n° 1 - Permettre que les conventions de coordination polices municipales / forces de sécurité de l'État soit pleinement appréhendées comme un outil de mise en œuvre de la stratégie municipale en matière de sécurité et de prévention de la délinquance.

Objectif n° 2 - Permettre de disposer d'une documentation-type départementale pour accompagner les principaux acteurs (communes/EPCI, polices municipales, préfecture et forces de sécurité de l'État) dans la démarche de rédaction, d'actualisation et d'évaluation des conventions de coordination polices municipales / forces de sécurité de l'État.

Les productions attendues à l'issue de la réflexion départementale étaient :

Un préambule pour les conventions de coordination : ce préambule devant comprendre une approche de la stratégie territoriale de prévention de la délinquance, une doctrine d'emploi adaptable des polices municipales et une doctrine partenariale.

Une documentation support pour l'élaboration des conventions : dans une démarche pédagogique, ce document prend pour base de départ les attributions des élus en matière de sécurité et de prévention de la délinquance et illustre les enjeux qui sous-tendent chacune des étapes du processus de révision des conventions de coordination.

Une documentation-type pour la réalisation des diagnostics locaux de sécurité concertés : ces diagnostics sont conduits par les forces de sécurité de l'État. Les collectivités territoriales participent à cette conception en apportant des éléments complémentaires relevant de leurs champs de compétences. La documentation produite permet aux élus locaux d'orienter une partie du travail réalisé en leur permettant de choisir des focus particuliers au sein d'une liste d'items opérationnels.

Un dispositif d'évaluation des conventions de coordination : ce dispositif comprenant une méthode et les modalités de l'évaluation annuelle des conventions de coordination.

Une convention-type départementale : s'appuyant sur la convention-type prévue par le décret du 02 janvier 2012, la production départementale intègre les différentes adaptations issues de la réflexion menée dans le Loiret.

# **LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

## **Enjeux et compétences dans le cadre de l'élaboration de la convention**

### **Préambule**

La signature d'une convention de coordination entre une police municipale et les forces de sécurité intérieure de l'État est obligatoire dès lors que le service de police municipale compte au moins cinq agents relevant des cadres d'emplois de la filière de la police municipale. Le calcul du nombre d'agents tient compte de tous les agents recrutés à des emplois permanents à temps complet ou non complet (sans cumuler les temps non complets : 2 emplois à temps non complet comptent pour 2 agents) et des agents éventuellement mis à la disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale.

L'établissement d'une convention de coordination est une condition préalable obligatoire pour armer une police municipale ou intercommunale et pour lui permettre de travailler entre 23h00 et 06h00 (hors exceptions légales : gardes statiques des bâtiments communaux, surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune).

Dans les autres cas, la signature d'une convention de coordination entre une police municipale et les forces de sécurité intérieure de l'État est facultative.

Le contenu d'une convention de coordination est étroitement lié aux prérogatives de police détenues par le maire (ou le président de l'EPCI compétent), mais surtout de l'orientation qu'il souhaite donner à sa politique de prévention et de sécurité.

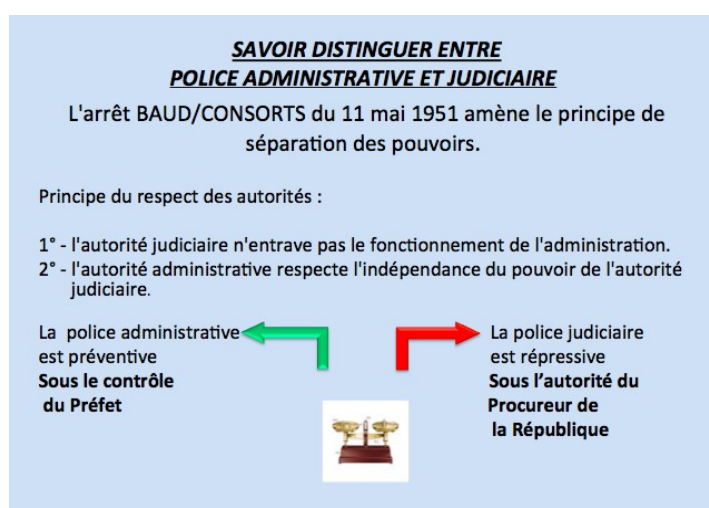
## I. Les compétences

### 1.1 – Le maire

#### 1.1.1 – Les pouvoirs de police municipale

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les champs de compétence des maires en matière de police municipale. Dans le cadre de cette compétence, sous l'autorité du maire, les agents de police municipale ont vocation à constater et à verbaliser, par procès-verbal, rapport ou amende forfaitaire, l'ensemble des infractions dont ils sont témoins, en matière de trouble aux diverses composantes de l'ordre public que sont la tranquillité, la salubrité, la sécurité et commodité des voies de passage, le bon ordre et le respect de la dignité humaine. Le maire est en effet le représentant de l'État dans la commune et dispose à ce titre du statut d'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints.



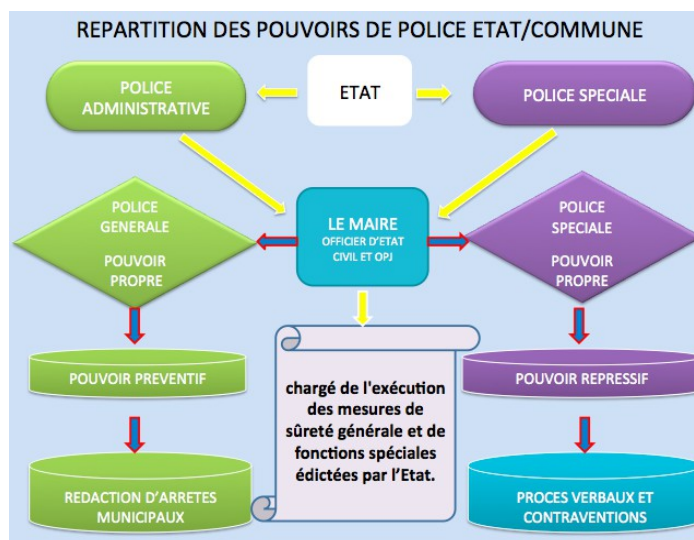
Le maire, en application de ses compétences de police administrative, prend les mesures nécessaires au respect et à l'application de l'ordre public dans sa commune par le biais d'arrêtés municipaux. Les services de police municipale et nationale et de gendarmerie nationale sont chargés de faire respecter ces arrêtés.

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales fixe le cadre de ces mesures de police générale dans les diverses composantes de l'ordre public :

- La tranquillité publique et la surveillance du bon ordre : de par ses missions traditionnelles, la police municipale assure la prévention des troubles à l'ordre public en amont de la commission d'infractions. Cette activité tend, grâce à une présence constante sur le terrain et à une bonne connaissance de la ville et de sa population, à préserver des rapports sociaux apaisés, à prévenir le sentiment d'insécurité, à contribuer au bien-être des administrés et à les protéger contre les nuisances de toutes sortes. Cette activité se traduit notamment par la lutte contre les nuisances sonores et les tapages, la surveillance

des lieux publics de rassemblement, la prévention des squats, la lutte contre la mendicité agressive, contre la consommation d'alcool sur voie publique. Elle contribue également au bon déroulement des événements festifs, sportifs et culturels.

- La sécurité et la commodité des voies de passage : la police municipale est chargée de l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés, notamment en matière de stationnement, de circulation sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique. En matière de sécurité routière, elle joue un rôle important dans la prévention des accidents et la répression des infractions au code de la route.
- La salubrité : la salubrité concerne tout élément qui, par sa présence ou son action, est de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la santé humaine ou à l'environnement. La police municipale dispose de compétences en matière d'abandon de véhicule (code de la route), de dépôts de toutes sortes, de pollutions de toutes sortes (code de l'environnement) ou encore d'usage des immeubles déclarés insalubres (code de la santé publique).



### 1.1.2 – Les pouvoirs de police spéciale

Les articles L. 2213-1 à L. 2213-32 du CGCT et le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de la sécurité intérieure constituent le cadre juridique des polices spéciales du maire. À celles-ci s'ajoutent :

- les périls ordinaires ou imminents (code de la construction et de l'habitation) ;
- l'occupation du domaine public sans autorisation ou non conforme avec sa destination (code de la voirie routière) ;
- les publicités, les enseignes, les pré-enseignes, la cueillette en milieu naturel, la pêche en rivière... (code de l'environnement) ;

- les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, présentant un danger imminent pour eux même ou autrui ou provoquant un trouble à l'ordre public (code de la santé publique) ;
  - les ouvertures et fermetures des débits de boissons, les débits de boissons temporaires, les bruits industriels, de travaux, d'activité festives, de voisinage, l'ivresse publique (code de la santé publique) ;
  - la gestion des chiens dangereux ou des animaux errants, la fourrière animale (code rural et de la pêche maritime) ;
  - la gestion des ressources piscicoles et la constatation par procès-verbaux des infractions relatives à la pêche en eau douce (code de l'environnement) aux dispositions des articles L.211-14 et L.211-16 ainsi que des textes ou décisions pris pour leur application (code rural et de la pêche maritime) ;
  - pour les chefs de service ou responsables de poste, la prescription de la mise en fourrière des véhicules immobilisés (article R.325-14 du code de la route) ;
  - les transports en commun, notamment pour assurer la sécurité des voyageurs et des personnels de l'exploitant du réseau ;
  - la mendicité agressive, la répression aux atteintes à la liberté de passage, la consommation d'alcool sur la voie publique, les installations illicites, les maltraitances, les bruits ou tapage injurieux et les nuisances sonores provoquées par des rassemblements d'individus (code pénal) ;
  - l'assistance éducative dans le cas où la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger (code civil) ;
  - la falsification et délits connexes (code de la consommation) ;
  - la gestion des ventes au déballage (code du commerce) ;
  - la police des funérailles et des cimetières : exhumation, inhumation, règlement du cimetière (code général des collectivités territoriales) ;
  - la police des baignades : le maire doit adopter toutes les mesures nécessaires à la sécurité des baigneurs et doit pourvoir d'urgence à l'assistance et aux secours (code général des collectivités territoriales) ;
  - la police des établissements recevant du public, autorisation d'ouverture d'ERP, visite de sécurité... (code général des collectivités territoriales) ;
  - la gestion des ordures, les problématiques de logement (règlement sanitaire départemental) ;
- Certaines compétences de polices spéciales qui font partie des pouvoirs confiés aux



maires nécessitent l'obtention d'agréments spécifiques et d'un commissionnement particulier du maire. Ces compétences spéciales, qui peuvent être déléguées par commissionnement aux policiers municipaux ou aux employés territoriaux, se rapportent à des codes spécifiques comme le code de l'urbanisme pour constater les infractions aux règles de l'urbanisme, le code de la santé publique pour les constatations des nuisances sonores privées ou industrielles.

### **1.1.3 – Animation du réseau de prévention de la délinquance**

Le maire est également responsable de la politique de prévention de la délinquance et de sa mise en œuvre, dans le respect des pouvoirs et compétences du représentant de l'État dans le département, des conseils généraux, de l'autorité judiciaire...

Pour cela, de nombreux outils sont à sa disposition tels que :

- le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP) ;
- le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) ;
- l'accompagnement parental ;
- la saisine par le maire des autorités partenaires en matière d'action sociale et éducative ;
- le rappel à l'ordre
- la transaction
- la médiation sociale en matière de tranquillité publique
- la police municipale
- la vidéoprotection

Un livret présentant ces outils de prévention de la délinquance est disponible sur le site internet [www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr](http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr), « le livret de prévention du maire »

### **1.1.4 – Le maire et ses rapports avec sa police municipale**

Pour la mise en place de sa politique de sécurité, le maire dispose d'un outil incontournable : sa police municipale. Elle est généralement dirigée par un directeur de police municipale, un chef de service de police municipale ou, à défaut, par un brigadier-chef principal.

## Les prérogatives et missions de la police municipale :



Ces agents sont les conseillers techniques du maire en matière de sécurité. Ils ont pour missions de mettre en œuvre la politique du maire en matière de prévention et de sécurité dans le respect des lois et règlements. À ce titre, il est conseillé que des échanges très fréquents se réalisent entre le maire et le responsable de la police municipale.

Les policiers municipaux sont une interface incontournable entre les différents partenaires de la collectivité et le maire, ils participent aux différentes réunions liées aux problèmes de sécurité où ils apportent leur expertise locale. Ils sont également le trait d'union entre le maire et les forces de sécurité de l'État.

### 1.2 – Les polices municipales

#### 1.2.1 – Des missions de police municipale adaptables aux besoins du territoire

En fonction de sa stratégie locale de sécurité et de ses choix municipaux, le maire (ou le président de l'EPCI compétent) décide des orientations et des missions de la police municipale.

##### a. Des missions traditionnelles : la prévention

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique (Cf. *supra*, titre 1.1.1, point " tranquillité publique ").

La préservation de la tranquillité publique associe généralement une mission de médiation et se réalise avec une police proche de la population, par la présence d'îlotiers dans les différents secteurs de la commune, avec des patrouilles et des modes de déplacements adaptés aux secteurs (équipages pédestres, vélo ou cyclomoteur).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Corollaire de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent ponctuellement être conduits à constater des actes inciviques ou contraires à une norme en vigueur et à y appliquer une sanction par le biais d'un procès-verbal : nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

## **b. L'action répressive comme complément aux missions traditionnelles**

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité intérieure de l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche de constatation en flagrant délit permettant soit d'y apporter une sanction immédiate (pour les infractions dont la sanction relève réglementairement des pouvoirs du maire), soit d'appréhender l'auteur et de le conduire devant l'officier de police judiciaire compétent (pour les crimes flagrants ou délits flagrants, ils ne peuvent retenir la personne prise en flagrant délit que le temps nécessaire de la présenter à l'officier de police judiciaire).

### **1.2.2 – La participation de la police municipale à l'activité judiciaire**

En sus des procès-verbaux dressés à l'occasion de l'exercice de pouvoirs de police spéciale du maire, les agents de police municipale exercent également une mission de police judiciaire, visant notamment à l'élaboration de rapports d'information en vue de découvrir des infractions et identifier leurs auteurs, strictement limitée au périmètre défini à l'article 21, 2°, du code de procédure pénale :

- seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions [...] ;
- constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État [...] ;

En cas de difficulté ou de doute quant à l'exercice d'une mission susceptible de relever des compétences judiciaires et non plus de l'activité municipale, il convient de prendre attache avec un officier de police judiciaire qui assure un rôle de conseil en la matière.

Il est à noter que les missions de maintien de l'ordre et les prérogatives d'enquêtes judiciaires sont interdites aux agents de police municipale.

Leurs compétences sont en outre confinées aux limites territoriales où ils exercent habituellement leurs fonctions ainsi que dans celles de l'officier de police judiciaire des

forces de sécurité de l'État territorialement compétent.

### 1.3 – L'État et ses missions régaliennes

#### 1.3.1 - Préambule

Ainsi que le précise l'article L111-1 du code de la sécurité intérieure, l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant notamment, « sur l'ensemble du territoire de la République au respect des lois, au maintien de la paix et l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ».

Afin d'assurer ces missions, ce même article précise que l'État associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux, de nombreux acteurs, au premier rang desquels les collectivités territoriales.

Au plan local, c'est le préfet, représentant de l'État dans le département, qui anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. L'article L122-1 du code de la sécurité intérieure indique que ce dernier « dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative », étant précisé que cela se fait « sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire ».

Ainsi, le préfet, autorité de police générale sur le département, dispose-t-il de la **force publique** afin d'assurer l'ordre public et en définitive la réalisation, la concrétisation du droit édicté.

Cette force publique se compose de la police nationale et de la gendarmerie nationale dont seuls les agents ont une compétence générale en matière de contrainte étatique. Le statut des policiers et des gendarmes se définit par deux éléments : leur qualité administrative et leur capacité judiciaire dont la première commande la seconde.

La police nationale et la gendarmerie nationale ont recours à la coercition puisée dans le droit public et le droit privé afin de **servir une finalité globale, celle du maintien de l'ordre public**, et des finalités intermédiaires, au premier rang desquelles celle de la manifestation de la vérité judiciaire.

C'est donc une place particulière qu'occupent la police nationale et la gendarmerie nationale afin d'assurer l'ordre public, puisqu'elles seules, composant la force publique, disposent d'une compétence générale en matière de coercition.

Traditionnellement, les missions régaliennes exercées par la police nationale et la gendarmerie nationale peuvent être rangées en deux grandes catégories. Cette présentation ne peut qu'être schématique puisque les pouvoirs mis en œuvre relèvent parfois des deux domaines à la fois.

#### 1.3.2 – La préservation de l'ordre public

Il s'agit là de ce qui pouvait être parfois appelée la « police administrative », dans le sens où l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale vise au maintien de l'ordre

public dans chaque lieu, en prévenant et en empêchant la commission des crimes et délits.

La gendarmerie et la police nationale ont vocation générale à assurer la préservation de l'ordre public : ceci s'effectue par le biais de patrouilles dissuasives (en uniforme ou en civil) qui prennent en compte les lieux de commission d'infraction, par leur implication en matière de prévention de la délinquance, par les contrôles multiples afin de s'assurer du respect des lois et règlements, par le soutien apporté aux autres administrations lorsque celles-ci en émettent le souhait afin de leur permettre de procéder à leurs propres contrôles.

Deux points particuliers peuvent être évoqués tirant les conséquences de ce rôle attendu de la gendarmerie et de la police nationale en matière de préservation de l'ordre public :

– La centralisation des appels « police-secours » :

Afin que cette mission puisse être assurée de la manière la plus efficace, les forces de police de l'État assurent la réception des appels d'urgence, dits « police-secours », sur un numéro de téléphone dédié abrégé (le « 17 »). L'ensemble des citoyens, face à la commission d'un acte délictueux, doivent être incités à saisir la force publique par ce biais et il ne peut y avoir d'alternative à ce processus, gage de l'efficacité de la réponse apportée à l'urgence. De plus cela est cohérent avec la nécessité que les effectifs intervenant aient une qualité judiciaire particulière.

Ce principe une fois affirmé, il est tout à fait possible que, par le biais d'accords réciproques (prévus notamment par la convention de coordination), la gendarmerie ou la police nationale confie la gestion de l'appel reçu à la police municipale du fait de la nature du trouble ayant occasionné l'appel (tapage nocturne, différends légers, etc.).

– la compétence réservée en matière de maintien de l'ordre public :

Il s'agit là de la force publique déployée physiquement sur la voie publique à l'occasion de manifestations (ou pour assurer l'exécution de décisions de justice, après que le préfet ait accordé le concours de la force publique). Cette opération de maintien de l'ordre a pour objectif initial de prévenir les troubles afin de n'avoir pas à les réprimer. Concrètement, diverses situations peuvent se présenter ; leur trait commun est de mettre fin à une situation où l'on porte atteinte à un certain nombre de libertés (d'aller et de venir, de travailler, de circuler, de réunion, etc.).

En matière d'encadrement de manifestations diverses, on retiendra que l'article 431-3 du code pénal évoque le fait qu'un attroupement puisse être dissipé par la force publique (après deux sommations). L'article L211-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que ces deux sommations ne peuvent être effectuées que par le préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, ou « tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire ».

La force publique est constituée par des unités généralistes de la gendarmerie ou de la police nationale ou par certaines de leurs forces spécialisées (Compagnies républicaines de sécurité, Escadrons de gendarmerie mobile).

Ce maintien de l'ordre est donc encadré par certains articles du code pénal et du code de la sécurité intérieure (L211-9). Ce dernier article indique que, par exception au principe qui prévoit que seule l'autorité civile peut décider de l'emploi de la force, le commandant de la force publique peut de son propre chef faire usage de la force quand des violences ou des voies de fait sont exercées contre les fonctionnaires composant la force publique.

Le monopole de la force est donc réservé aux fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale, la seule exception notable étant prévue par l'article 73 du code de procédure pénale (voir 1.3.3).

### **1.3.3 – Les enquêtes judiciaires**

Il s'agit là d'évoquer la **deuxième finalité principale de la coercition exercée par la force publique**, à savoir rechercher les délits que la police administrative (l'ordre public, cf 1.3.2) n'a pu empêcher de commettre.

La force publique doit en effet être mise à disposition de l'autorité judiciaire aux fins de rechercher les preuves de la commission des infractions pénales et de les imputer à des personnes qu'il faut arrêter et présenter à un magistrat.

Là encore, la force publique doit être entendue strictement, seule la gendarmerie et la police nationale ayant une compétence générale de coercition, la seule exception étant l'article 73 du code de procédure pénale qu'il convient de présenter dans un premier temps.

– L'article 73 du code de procédure pénale :

Cet article énonce que « dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. (...) ». C'est sur la base de cet article que les policiers municipaux, comme tout citoyen, peuvent procéder à l'interpellation d'une personne. S'agissant d'une exception à un principe général, il faut entendre cette notion de flagrance de manière restrictive (il ne s'agit pas de l'enquête de délit menée, sous la direction du Parquet, par les Officiers de police judiciaire) : de manière générale, la compétence de la personne intervenant (comme l'agent de police municipale) est retenue si l'acte délictueux vient de se commettre sous ses yeux ou si elle est requise par un témoin ou une victime qui poursuit l'auteur. En l'état du droit positif, la compétence en matière " d'interpellation " des policiers municipaux est donc strictement limitée.

– L'exercice de la police judiciaire :

La police judiciaire est chargée de « constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » (cf article 14 du CPP). Différents articles du code de procédure pénale encadrent l'exercice de la police judiciaire, et plus particulièrement les enquêtes.

L'article 12 établit que la police judiciaire est exercée, « sous la direction du procureur de la République, par les officiers fonctionnaires et agents désignés au présent titre ». Ces agents sont essentiellement les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

L'article 17 présente les fonctions de l'officier de police judiciaire et notamment son rôle primordial en matière d'enquête judiciaire : les agents de la force publique de la police et de la gendarmerie, et plus particulièrement les officiers de police judiciaire, ont compétence exclusive en matière d'enquête judiciaire, en préliminaire comme en flagrant délit (les agents de police judiciaire secondent essentiellement dans leurs enquêtes les OPJ).

Les pouvoirs exercés sont notamment, selon certaines modalités, ceux d'entendre les témoins et les mis en cause, de procéder à des contrôles d'identité, de placer en garde à vue, de procéder à des réquisitions, d'effectuer des perquisitions, de saisir des objets et de les placer sous scellés, de rendre compte au Parquet et de lui transmettre l'ensemble des procès-verbaux retraçant ces différentes diligences.

Comme cela a été vu dans le chapitre 1.2.2, les agents de police judiciaire adjoints que sont les policiers municipaux ont essentiellement comme compétences judiciaires celles de constater et de rendre compte à l'OPJ. Il s'agit d'une compétence déléguée et limitée même si, selon le type d'infractions constatées, ceux-ci peuvent avoir des prérogatives plus étendues (relevé d'identité, rédaction de procès-verbal, etc).

## **II. L'exercice partagé des responsabilités**

### **2.1 – L'exercice partagé des responsabilités**

Les forces de sécurité intérieure de l'État constituent l'outil principal de répression des crimes et délits et s'inscrivent dans la phase judiciaire du traitement de ces infractions (recueil des plaintes, traitement des informations à caractère judiciaire, conduite des investigations diligentées par les autorités judiciaires...).

La police municipale constitue l'outil principal de la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance décidée par le maire ou le président de l'EPCI.

Intervenant sur un même territoire et dans des champs complémentaires, il apparaît nécessaire et indispensable de développer, dans le cadre des textes réglementaires, une collaboration étroite entre les services de l'État et les polices municipales.

### **2.2 – Le cadre d'information réciproque, circuit de circulation des informations**

Cet exercice partagé de responsabilités s'inscrit dans la réglementation existante mais repose également sur la capacité des acteurs à développer une dynamique de partage d'informations dans le respect des compétences de chacun.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale,

ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune.

L'intégration des policiers municipaux lors d'opérations coordonnées (ex : patrouilles VTT ou pédestres mixtes, contrôles routiers, sécurisation d'accident de la circulation ou d'événements importants...) prévues par la présente convention sont de nature à favoriser les échanges et à s'inscrire dans une complémentarité durable.

L'objectif commun de concourir à la sécurité des populations passe nécessairement par le partage d'informations entre les forces y afférent, en gardant à l'esprit qu'il n'aura de sens que dans le cas d'une réciprocité responsable.

À titre d'exemple, pour ce qui concerne la communication aux services de police municipale d'informations contenues dans des traitements de données à caractère personnel, la circulaire NOR-IOCD1005604C en date du 25 février 2010 précise les conditions d'accès, pour les policiers municipaux via les forces de sécurité intérieure, aux fichiers FAETON (anciennement SNPC), SIV, du contrôle automatisé, FVV et FPR. Ce texte réaffirme en outre l'impossibilité pour les policiers municipaux d'accéder aux données contenues dans les fichiers STIC et JUDEX (aujourd'hui remplacés par le Traitement des Antécédents Judiciaires - TAJ), de la seule compétence des enquêteurs des forces de sécurité intérieure de l'État.

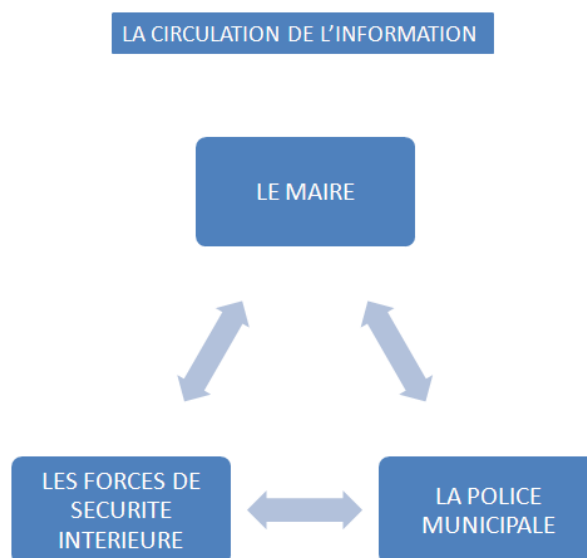
Ainsi, en cas de besoin, les agents de police municipaux pourront solliciter directement l'unité territorialement compétente aux fins d'identifier les auteurs d'infraction par la consultation des fichiers FAETON, SIV et FVV.

Les modalités pratiques d'accès à ces informations seront précisées dans chaque convention de coordination mais les principes généraux suivants sont arrêtés : les demandes seront formulées par le biais d'adresses de courriers électroniques (pour les demandes non urgentes) ou au moyen d'une ligne téléphonique (pour les demandes urgentes) qui seront identifiées dans la convention de coordination. Le nombre de ces coordonnées identifiées devra être limité.

Dans le cadre de leur implication dans le fonctionnement des CSU, les policiers municipaux sont en mesure de constater des infractions et de relayer sans délai aux forces de sécurité intérieure de l'État territorialement compétentes la nécessité d'une intervention.



## 2.3 – La mise en commun des données territoriales : le diagnostic local de sécurité



La réalisation d'un diagnostic local de sécurité est la première étape dans l'établissement des conventions de coordination entre forces de sécurité intérieure de l'État et polices municipales.

Le diagnostic local de sécurité balaye l'ensemble des éléments géographiques, socio-économiques et statistiques de la commune (ou du territoire regroupant plusieurs communes). L'ensemble des acteurs concourant à la sécurité publique participent à cette compilation d'informations et ce en fonction de leur expertise et des éléments en leur possession. Sont notamment sollicités : les polices municipales, les forces de sécurité intérieure de l'État, les maires, les bailleurs, les transports scolaires, l'Éducation nationale...

## 2.4 – L'établissement d'une stratégie partenariale : l'état des lieux partagé

La deuxième étape de l'établissement des conventions de coordination entre forces de sécurité intérieure de l'État et polices municipales est l'établissement d'un état des lieux partagé. Celui-ci est réalisé d'une manière partenariale à partir du diagnostic local de sécurité.

A partir de l'état des lieux partagé, le maire et les forces de sécurité de l'État établissent la liste des enjeux à traiter sur le territoire communal.

*Exemple : prévenir les cambriolages dans le quartier de... / le hameau de... ; lutter contre la vitesse à proximité du collège sur les plages horaires... et ... ; prévenir les nuisances liées aux attroupements sur le secteur...*

Le maire et les forces de sécurité de l'État déterminent ensuite une stratégie pour

identifier, enjeu après enjeu, les actions qui seront menées par la municipalité, les actions qui seront menées par les forces de sécurité de l'État et les actions qui seront menées conjointement dans un cadre conventionnel.

*Exemple : prévenir les cambriolages dans le quartier de.... / le hameau de....*

*Action municipale : présence ponctuelle d'un effectif visible de police municipale à l'entrée du quartier/hameau en milieu d'après-midi ; lors des passages d'îlotiers, prise de contact avec les individus cheminant pédestrement dans le quartier ; diffusion de tracts informant les habitants sur les bons gestes en matière de prévention des cambriolages...*

*Action de la police/gendarmerie : surveillance discrète et ponctuelle des véhicules entrant et/ou sortant du quartier/hameau ; prise de contact avec les commerçants afin de les informer sur les bonnes pratiques en matière de prévention des cambriolages des locaux commerciaux...*

*Action conjointe : opérations conjointes et visibles de surveillance de la voie publique...*

L'élaboration d'une stratégie efficace repose sur une bonne identification des enjeux à traiter et, par conséquent, dépend de la réalisation d'un état des lieux complet et précis.

## **2.5 - La déclinaison de la stratégie sous forme d'objectifs et d'indicateurs de suivi**

Il est important que les partenaires puissent évaluer si leurs actions, individuelles ou conjuguées, parviennent à modifier les tendances observées dans l'état des lieux pour les thèmes retenus comme enjeux locaux.

Dès la détermination de la stratégie, il convient de choisir des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs à atteindre. Ces objectifs doivent être précis et pragmatiques.

*Exemple : assurer un îlotage pédestre par jour dans le hameau de.... ; réaliser une action coordonnée entre la police municipale et la police nationale par mois dans le quartier de.... ; organiser une réunion annuelle conjointe pour favoriser le dialogue PM/PN et population dans le quartier de....*

À ces objectifs doivent être associés des indicateurs de pilotage permettant au maire et aux forces de sécurité de l'État d'assurer le pilotage « au fil de l'eau ».

*Exemple : nombre d'îlotages pédestres assurés par jour au cours du moins de... dans le hameau de... ; nombre de vols avec violence commis dans le quartier de...*

## **2.6 – La convention de coordination comme mise en œuvre opérationnelle de la coopération**

La convention de coordination a notamment pour objet de transcrire la stratégie arrêtée et d'organiser les relations entre police municipale et forces de sécurité intérieure de l'État lors des actions conjointes.

La convention n'est donc pas une finalité en soi où l'on « renseignerait des espaces laissés en blanc », elle est la traduction opérationnelle d'une concertation opérée entre l'État et la collectivité sur la base d'un diagnostic partagé du territoire et de la délinquance qui y est observée. Plus largement, derrière la convention se dessine la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, qui relève du maire, et qui sera mise conjointement en œuvre par les forces de l'État, la police municipale et les opérateurs associés.

Le lien qui doit s'établir, dans le sens de la réforme de 2012, est un lien de travail partenarial où les acteurs tiennent des places égales, respectueuses de leurs attributions respectives et des choix opérés.

## **2.7 – La coopération renforcée**

Lorsque l'acuité des problématiques à traiter et les moyens disponibles la rendent utile, il peut être décidé d'organiser une coopération renforcée entre les forces de sécurité de l'État et une police municipale.

Cette coopération renforcée doit principalement être appréciée au regard des moyens que le maire envisage d'engager : l'absence de moyens spécialisés ou leur faible nombre doit interroger les rédacteurs quant à l'utilité d'établir un partenariat renforcé.

Lorsque le recours à une coopération renforcée est décidé, les obligations réciproques relatives à la mise à disposition de moyens municipaux spécialisés et à la formation des agents de police municipale sont détaillées dans le texte de la convention.

## RÉFLEXION SUR LA DOCTRINE D'EMPLOI DES POLICES MUNICIPALES

Procédé opérationnel à ce jour sous-estimé dans le département du Loiret, les conventions de coordination entre polices municipales et forces de sécurité intérieure de l'État ont pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion où une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité. La convention organise au contraire le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives de chacun et des choix opérés dans la perspective d'un service public de qualité.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi, elle est la conséquence d'un travail conjoint qui aboutit à l'élaboration d'une stratégie partenariale dont la convention vient matérialiser la forme opérationnelle.

La définition d'une stratégie territoriale de sécurité (1) à partir d'une analyse partagée du territoire est un préalable indispensable. A l'occasion de l'élaboration de cette stratégie, et entre autres décisions, le maire est invité à formaliser ses attentes vis-à-vis de sa police municipale (2).

### 1. - La stratégie territoriale de sécurité

Il n'existe aucun partage du territoire communal entre la police et la gendarmerie nationales, d'une part, et les agents de police municipale, d'autre part en matière de sécurité publique. Ils peuvent intervenir sur la totalité du territoire communal, dans le cadre de leurs compétences propres.

Les Maires animent depuis 2007 la politique de prévention de la délinquance sur leur territoire.

La stratégie territoriale de sécurité permet au maire de concrétiser ses choix politiques en lien avec les différents besoins identifiés sur sa commune.

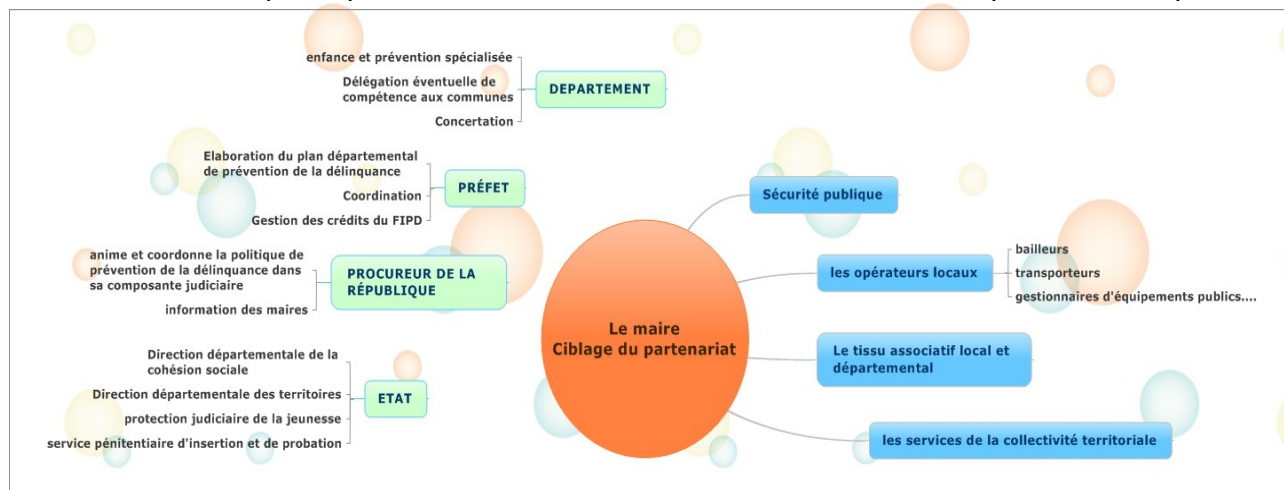
La stratégie est définie sur la base d'un diagnostic du territoire, des axes privilégiés par le maire et son équipe municipale, des besoins ciblés du territoire, des possibilités d'action locale et du dynamisme du partenariat local.

Cette fonction nécessite d'analyser les besoins et les problématiques délinquantes et sociétales et de rentrer des mécanismes de résolution. Les périmètres de coordination des partenaires sont ceux des communes ou des intercommunalités. Au-delà des moyens territoriaux engagés sur la prévention de la délinquance, cette stratégie ne peut trouver un réel écho que par la mobilisation des partenaires autour d'enjeux partagés en fonction des compétences de chacun.

Les axes de déclinaison de la stratégie territoriale sont basés sur les modes et les fonctionnements suivant :

Un ordonnancement chronologique des étapes: diagnostic, définition des axes stratégiques, des

objectifs opérationnels, mise en œuvre des plans d'actions et l'évaluation. Juillet 2013 - Synthèse des travaux menés par la préfecture du Loiret et l'observatoire national des polices municipales



La stratégie est donc définie sur la base du diagnostic, des axes privilégiés par le maire et son équipe municipale, les besoins ciblés du territoire en fonction des possibilités d'action locale et de l'animation des partenariats.

#### Des points récurrents sur les champs d'actions <sup>1</sup>:

- la prévention de la délinquance des mineurs en général,
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique,
- la prévention et la lutte contre les violences à l'Ecole,
- la responsabilisation des parents,
- la prévention situationnelle en général,
- la vidéoprotection,
- la prévention de la récidive,
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.

Les stratégies territoriales de sécurité intègrent aussi les dispositifs locaux ou territoriaux de prévention de la délinquance mis en place sur un territoire. Ces dispositifs deviennent les cadres d'animation des actions et des objectifs. la forme la plus organisée des relations entre les partenaires compétents en matière de sécurité et de prévention de la délinquance est le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD). Au sein de cette instance qu'il préside, le maire arrête les orientations de sa politique de prévention de la délinquance, détermine ses priorités et ses objectifs, organise la stratégie entre les partenaires et adopte le programme d'actions à mener. Si le maire ne dispose pas d'une instance de concertation dédiée, il doit s'attacher à contrôler la bonne circulation de l'information entre les différents partenaires (services municipaux, conseil général, bailleurs sociaux, Éducation nationale, forces de sécurité intérieure, services judiciaires...) dans un cadre informel et s'assurer qu'il dispose bien de toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'arrêter sa stratégie de sécurité et de prévention de la délinquance.

Dans une configuration formalisée (CLSPD) ou informelle (groupes de travail thématiques), le périmètre de la coordination des partenaires est communal ou intercommunal.

1 Source sgcipd, approche méthodologique des stratégies territoriales de sécurité

## Liste des dispositifs et outils du maire:<sup>2</sup>



### 2. - Définition doctrinale

Les agents de la police municipale sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité hiérarchique du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal.

Ils sont aussi des agents des forces de sécurité intérieure, dépositaires de l'autorité publique, sous le contrôle du procureur de la République et sous l'ordre des officiers de police judiciaire territorialement compétents dès lors qu'ils agissent dans un domaine judiciaire.

Les agents de la police municipale sont astreints à des conditions de bonne moralité, d'honorabilité et d'éthique professionnelle pendant toute leur carrière en service comme en dehors. Ils doivent respecter les lois républicaines et se conformer aux prescriptions du code de déontologie des agents de la police municipale. Ils sont individuellement responsables dans le cadre de leurs fonctions et de leurs missions.

Les policiers territoriaux possèdent des profils d'emploi et des compétences distinctes de celles des autres forces de l'ordre. Leurs activités judiciaires ne représentent qu'une part minoritaire de leurs activités. En conséquence, il ne convient pas d'avoir une approche judiciaire empirique de leur place dans la sécurité publique, mais une approche qualitative de la gestion territoriale de la sécurité.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police territoriale exercent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquels compétence leur est donnée.

Ils exécutent, dans la limite de leurs attributions, de leurs habilitations et sous l'autorité du maire, les tâches relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques et qu'il leur confie.

Les policiers municipaux exercent des missions d'agents de voie publique, en tant qu'agent d'autorité et afin de faciliter les champs de coopération avec les effectifs de la police et la gendarmerie nationales.

Ils sont notamment spécialisés dans les champs d'action suivants :

La tranquillité publique et la surveillance du bon ordre : de part ses missions traditionnelles, la police municipale assure la prévention des troubles à l'ordre public en amont de la commission d'infractions. Cette activité tend, grâce à une présence constante sur le terrain et à une bonne connaissance de la ville et de sa population, à préserver des rapports sociaux apaisés, à prévenir le sentiment d'insécurité, à contribuer au bien-être des administrés et à les protéger contre les

---

2 Voir glossaire

nuisances de toutes sortes.

Cette activité se traduit notamment par la lutte contre les nuisances sonores et les tapages, la surveillance des lieux publics de rassemblement, la prévention des squats, la lutte contre la mendicité agressive ou contre la consommation d'alcool sur voie publique. Elle contribue également au bon déroulement des événements festifs, sportifs et culturels.

- La sécurité et la commodité des voies de passage : la police municipale est chargée de l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés, notamment en matière de stationnement, de circulation sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique. En matière de sécurité routière, elle joue un rôle important dans la prévention des accidents et la répression des infractions au code de la route.

- La salubrité : la salubrité concerne tout élément qui, par sa présence ou son action, est de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la santé humaine ou à l'environnement. La police municipale dispose de compétences en matière d'abandon de véhicule (code de la route), de dépôts de toutes sortes, de pollutions de toutes sortes (code de l'environnement) ou encore de locaux d'habitation insalubres (code de la santé publique).

#### **Quelques exemples de doctrine d'emploi entérinée par des villes :**

- La police municipale se doit d'être exemplaire, privilégie la prévention, la dissuasion, le dialogue et le service aux personnes. Véritable police de proximité, elle doit être polyvalente, à l'image consensuelle et rassurante.

- La police municipale de --- , est un service de proximité placé sous la direction du Maire. Il a pour objectif d'être proche de la population et de traiter l'ensemble des problèmes de la vie quotidienne des administrés au travers du respect de la tranquillité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité publique. La police municipale travaille en étroite collaboration avec les forces de sécurité de l'État.

- les polices municipales doivent surtout être des polices de la tranquillité publique. Dans cet objectif, à ---, une vraie politique d'îlotage a été mise en œuvre afin de créer un maximum de contact et recueillir des informations qui pourront être utiles dans la chaîne de prévention et d'action contre la délinquance. Enfin, des opérations conjointes peuvent être conduites avec la police nationale, en fonction des besoins. Pour autant, il convient de lutter contre une instrumentalisation des polices municipales. La sécurité des biens et des personnes doit rester aux mains de l'État.

- *"la création d'une police municipale permettra d'augmenter les personnel disponible pour développer la prévention par de meilleurs contacts avec les partenaires sociaux et les administrés. De même la sécurité des enfants aux abords des écoles nécessite une présence quasi permanente de la police nationale soutenue par [...] des policiers municipaux. L'aide aux victimes doit être prioritaire. La sécurité dans les immeubles doit être renforcée par la surveillance des accès et des parkings et une attention particulière doit être accordée aux personnes âgées".*

Ce sont bien là des tâches qu'une police municipale est à même de remplir avec plus d'efficacité qu'une police nationale.

## **Doctrine d'emploi de la Police Municipale de -----**

La Police Municipale de ----- a été créée en application des pouvoirs de police du Maire (L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT).

Elle exerce ses prérogatives dans le cadre du Code de la Sécurité Intérieure CSI (Livre 5).

L'adjoint au maire délégué à la sécurité et à la tranquillité publique est chargé de la définition de la politique de sécurité dans le respect des articles L 512-4 à L 512-7 du CSI, relatifs aux conventions de coordination en matière de police municipale.

La politique de tranquillité publique et de sécurité est arrêtée par le maire et son adjoint délégué, à qui il incombe de fixer les priorités d'action. Cette politique doit s'inscrire en partenariat avec d'autres autorités comme le Préfet ou le Procureur, au titre notamment des activités de police ou pour des agréments ou assermentations diverses.

Le Directeur Général des Services (DGS), le Directeur Général Adjoint (DGA) du Pôle Espace Public, le Directeur de la Police et de la Sécurité Civile Municipales (DPSCM) et l'ensemble de la hiérarchie de la direction sont chargés de mettre en oeuvre les orientations et moyens d'application.

En l'absence d'un cadre établi à l'échelon national, et dans le souci d'apporter à la population une réponse conforme à ses attentes en matière de sécurité et de tranquillité, il est apparu opportun d'élaborer, pour la Ville de -----, un document de référence de nature à préciser et clarifier le domaine d'emploi des personnels de la Police Municipale.

### **Les missions de la Police Municipale**

Compte tenu de la spécificité de la ville de -----, la présence sur la voie publique de la Police Municipale est assurée de 06h00 à 02h00, 7 jours sur 7.

L'accueil téléphonique, l'exploitation de la vidéoprotection et la coordination opérationnelle (astreinte Ville, Police Nationale notamment) sont assurés 24 heures/24 et 7 jours/7 par une unité dédiée.

Il est à noter que ces deux points induisent (compte-tenu des temps de travail, des congés, des formations, des arrêts maladies...) qu'il faut environ 7 postes de policiers pour avoir un policier présent sur une journée de 24 heures (ce ratio est similaire à celui de la police nationale). La Ville dispose donc, en temps réel, en moyenne, de 15 policiers (poste de commandement et unités de voie publique) pour assurer toutes les missions dévolues à la police municipale.

La Police Municipale a principalement pour missions :

- l'application des arrêtés du Maire
- la pratique de patrouilles et l'exercice d'une présence de proximité de jour et, de manière partielle, de nuit
- la gestion et l'exploitation du dispositif de vidéoprotection
- la surveillance du domaine public (places, parcs et jardins)
- la contribution à la sécurité des manifestations publiques, culturelles, sportives, événementielles, protocolaires, mariages
- la surveillance des bâtiments communaux (tels que

Juillet 2013 - Synthèse des travaux menés par la préfecture du Loiret et l'observatoire national des polices municipales



- le contrôle du respect du code de la route et lutte contre la délinquance routière
- le contrôle des stationnements dangereux, gênants, abusifs (mises en fourrière)
- la contribution à la sécurité aux abords des établissements scolaires
- la lutte contre les nuisances sonores
- la capture des animaux en divagation
- le contrôle des infractions aux règles de l'urbanisme
- la police de l'environnement (décharges sauvages notamment)
- le contrôle d'accès à l'espace piéton

L'exercice de ces missions exige de la part des policiers municipaux :

- connaissance des territoires
- capacité à anticiper et prévenir l'événement
- capacité à intervenir en situation de flagrant délit
- aptitude à apporter des réponses rapides et concrètes aux administrés
- adoption d'un comportement conforme au code de déontologie des agents de police municipale (décret 2003/735 du 1er août 2003)

***Nota Bene important : Agents de police judiciaire adjoints (APJA), les policiers municipaux ne sont pas officiers de police judiciaire (OPJ). Ils n'ont, de ce fait, qu'une partie des prérogatives de la police nationale.***

***Ainsi, les policiers municipaux n'ont pas compétence pour, notamment, le maintien de l'ordre, l'enregistrement des plaintes, la conduite d'enquête judiciaire à leur initiative, le contrôle d'identité, et les contrôles d'alcoolémie.***

*Chacune de leurs actions est placée sous le contrôle de l'OPJ territorialement compétent ou bien du Parquet.*

*Il convient de noter que le Maire et ses adjoints sont investis par la loi du statut d'OPJ, exclusivement sur le territoire de leur commune, sous la direction du Procureur de la République.*

*A ce titre, ils peuvent être assistés d'agents de police judiciaire (APJ) ou APJA tels que les policiers municipaux.*

### **3. - Doctrine partenariale**

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les services de police et de gendarmerie assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que les maires mettent en place sur leurs communes. A ce titre, les polices municipales concourent par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité à la paix sociale.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les maires et les polices municipales sur des champs d'action distincts et complémentaires des forces de sécurité de l'État.

Les polices municipales exercent les missions de surveillance préventive des territoires au travers d'actions et de missions définies par les maires. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des prox-délits, tandis que les forces de sécurité intérieure animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- La sécurité et la paix publiques ;
- La police judiciaire ;
- Le renseignement et l'information.

Les FSI et les polices municipales s'informent mutuellement des problématiques des territoires dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les problématiques réelles des territoires, des besoins de la population et des institutions.

**Glossaire :**

STPD : Stratégie territoriale de prévention de la délinquance

CLSPD : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

CISPD : Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

CDDF : Conseil des droits et devoirs des familles

## LE DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ PARTAGÉ

Les conventions de coordination sont à ce jour des outils de partenariat et de coproduction de la sécurité sous-estimés. L'identification des problématiques territoriales est un préalable à la mise en place des stratégies locales de sécurité. L'identification des besoins des villes en matière de prévention et de gestion de la délinquance, mais aussi des besoins de partenariat sont indispensables.

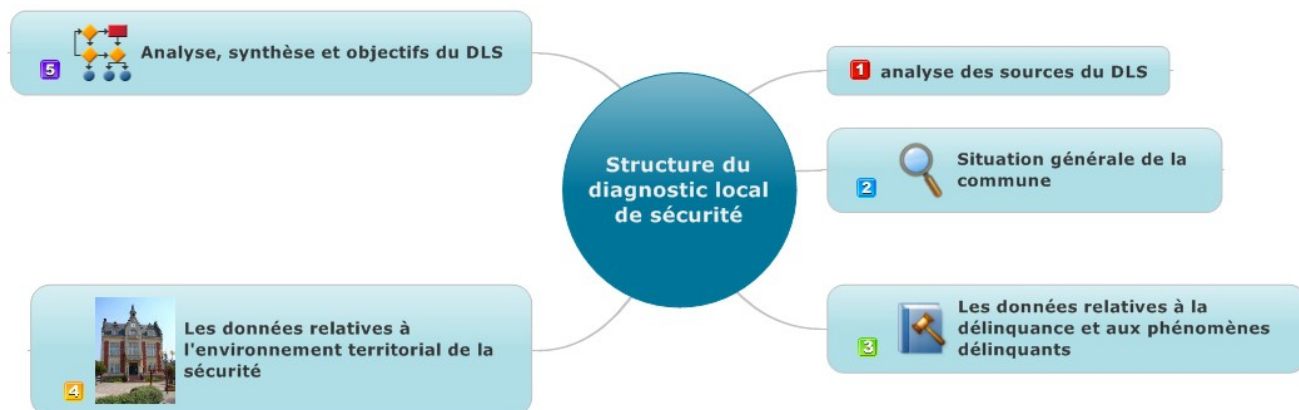
### Définition :

Un **diagnostic local de sécurité** (DLS) est une étude réalisée par une commune ou une intercommunalité visant à établir un audit de l'ensemble des problématiques de sécurité rencontrées sur son territoire de compétence. Cela comprend également un audit des actions conduites par la collectivité dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

Dans le cadre du décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, le préambule prévoit la mise en place d'un diagnostic local de sécurité. Son article 1<sup>er</sup> cite les éléments contextuels de mise en œuvre de ce diagnostic, l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'École ;
- la responsabilisation des parents ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéoprotection ;
- la prévention de la récidive ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.

## Articulation du diagnostic local de sécurité :



## I/ Les différentes sources du DLS :

Recueil des données sociodémographiques	
<p>Aspects démographiques :</p> <p>Population, distribution de la population selon âge, sexe...</p> <p>Aspects socioéconomique :</p> <p>Logement, taux de chômage, taux de scolarité, revenu moyen par foyer...</p>	<p><b>Données INSEE</b> : statistiques publiques</p>

Recueil des données de la délinquance	
Nombre de faits constatés	<p><b>L'état 4001</b> : la délinquance générale, la délinquance de proximité, les quatre agrégats de l'Observatoire National de la Délinquance, le taux de délinquance</p>
Nombre de faits élucidés	
Étude structurelle des mis en cause : Majeurs, mineurs,...	
Nombre de victimes directes de violence	

<b>Recueil de données relevant de l'environnement territorial de sécurité</b>	
<p>Les données municipales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les infractions au code de la route (stationnement, vitesse...)</li> <li>• les nuisances (sonores, salubrité...)</li> <li>• les dégradations (mobiliers urbains, tags...)</li> <li>• les dégradations de véhicules automobiles (vols d'accessoires, incendies...)</li> <li>• les rassemblements provoquant des troubles à la tranquillité publique</li> <li>• les médiations (voisinage, scolaire...)</li> <li>• les accidents de la voie publique</li> </ul>	<b>Les rapports d'activité et statistiques de la police municipale et des services municipaux</b>
données de l'Inspection d'Académie pour l'absentéisme scolaire, les sorties sans qualification et les incidents répertoriés dans les écoles, collèges et lycées	<b>L'Education Nationale</b>
données de la délinquance dans les transports en commun	<b>Le service de transport urbain</b>
Les feux de véhicules et mobiliers urbains sur la voie publique.	<b>Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)</b>
Les problématiques de sécurité des centres commerciaux	<b>Les rapports d'activité et statistiques des centres commerciaux</b>
	<b>Les rapports d'activité et statistiques des bailleurs</b>

<b>Recueil des données : inventaire des actions de prévention</b>	
Actions de prévention de la délinquance	<b>Dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance</b>
Actions visant à améliorer la sécurité routière	<b>Préfecture - commune - association</b>
Actions menées à l'intention de la jeunesse	<b>Préfecture - commune - association</b>
Actions pour le développement social d'un quartier	<b>Commune - association</b>
Action de prévention situationnelle et de prévention technique de la malveillance	<b>Police ou gendarmerie, commune, bailleurs...</b>

Certaines des actions listées se retrouvent dans les dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance. Bien que certaines communes ne disposent pas de ces structures, elles mènent toutefois ce type d'action.

Les différents éléments du diagnostic :

## **2. Situation générale de la commune :**

Les éléments de ces différentes actions peuvent être comparés à un autre échelon territorial (EPCI, Département) afin d'avoir une vision plus concrète des réalités du territoire.

<b>DEMOGRAPHIE</b>	Nombre d'habitants :	Population par tranche d'âge et évolution démographique sur plusieurs années
	Evolution depuis le dernier recensement :	
	Densité de population et superficie de la commune :	

	Population aire urbaine (pop. Résidant uniquement en ville)	
	Composition des familles	Famille monoparentale, pourcentage et évolutions

<b>Données socio-économiques</b>	Revenu médian par famille	
	Taux de chômage	
	Les données liées à l'emploi sur la ville et l'EPCI	
	Répartition des emplois par tranche	

<b>Voies de communication</b>	Routes principales	Axes routiers avec leurs spécificités (spécifier domaine communal, privé, agglomération (classification voie communautaire))
	Voies ferrées	Grandes lignes, lignes régionales, fret
	Transports	Transports scolaires, réseau transport en commun et urbain.

<b>ENSEIGNEMENT</b>	Ecoles primaires et nombre d'élèves	Secteur public et privé
	Collèges et nombre d'élèves	
	Lycées et nombre d'élèves	
	autres établissements	Scolaires, spécialisés, université, ...

<b>SERVICES</b>	Hôpitaux	
	Administrations État	
	Administrations Départementale	
	Caserne de pompiers	
	Autres :	Services pénitentiaires Structures d'insertions ; foyers

<b>L'habitat</b>	Ratio d'habitat social	
	Nombre de logement sociaux	
	Répartition des logements sociaux par quartier	
	État de l'habitat social	Quels sont les sites où les besoins de réaménagement sont prioritaires ?  Quels sont les sites où des réaménagements sont prévus ?  Quels sont les aménagements de prévention situationnelle qui ont été mise en œuvre et leurs résultats ?

<b>Economie</b>	Secteurs d'activité, grandes entreprises, nombre de salariés.
<b>Patrimoine</b>	Monuments marquants, lieux touristiques notables, musées
<b>Sites sensibles</b>	Sites SEVESO, sites industriels, PCS, PPRI....



<b>Etablissements particuliers</b>	ERP, hôtels, discothèques, bars, établissements ouverts la nuit, établissements culturels et assimilés
------------------------------------	--

Commentaires :

### 3. Les données relatives à la délinquance et aux phénomènes délinquants :

*Ce tableau ne comprend pas tous les indicateurs de l'État 4001, il est toutefois recommandé d'intégrer l'ensemble des indicateurs, afin que la vision globale de la criminalité sur le territoire soit bien appréhendée.*

<b>Délinquance</b>	<b>Atteintes aux biens</b>		<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
		Dont cambriolages					
		Dont vols de véhicule					
		Dont vols à la roulotte					
		dont les destructions et dégradations					
		Dont incendies volontaires					
		Dont vols à main armée					
		<b>Atteintes volontaires à l'intégrité physique</b>					
		Dont violences intra-familiales					

		Dont vols avec violences					
		outrages à dépositaires de l'autorité publique					
		infractions à la législation sur les stupéfiants					

**Informations globales par items sur l'action proactive des services de police ou de gendarmerie nationale (IRAS) :**

**Informations particulières liées aux plaintes et pré-plaintes en ligne des victimes :**

Commentaires :

**4. Les données relatives à l'environnement territorial de sécurité :**

<b>Sécurité routière</b>	<b>Accidents</b>			
		Mortels		
		Corporels		
		Pare-chocage	Données des assureurs	
		matériels	Données des services de police, pompiers, ODSR	
	<b>Données</b>	Verbalisation	Police et	

	<b>liées à l'activité des services</b>	Par catégorie d'infractions	gendarmerie nationale	
			Police municipale	
	<b>Actions d'éducation routière</b>	Écoles		
		Collèges		
		lycées		
		Personnes âgées		
		Autres :		
	<b>Informations spécifiques liées aux dispositifs territoriaux</b>			Dispositifs mis en place par la commune

**Commentaires :**

<b>Dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance mis en place sur le territoire (Stratégie Territoriale, CISP, CLSPD, CUCS.....)</b>	<p>Année de mise en place, objectifs, plans d'actions, évaluations.</p> <p>Participants et thèmes des groupes de travail, périodicité des réunions.</p> <p>Responsables des dispositifs.</p>
---	--

<b>Autres dispositifs sur le territoire (GLTD.....)</b>	Conseils des droits et devoirs des familles
---	---

<b>Autres sources et éléments de délinquance</b>	Transports	
	Bailleurs	Dégradations, troubles...
	Associations de commerçants ou regroupements d'entreprises	
	Entreprises de sécurité privée	
	Établissements scolaires	
	Autres.....	

<b>Prévention et dispositifs de sûreté</b>	Dans les transports	Actions menées à l'égard des utilisateurs et des sociétés
	Dans les établissements scolaires	Dispositifs en place dans les établissements scolaires
	Dans le centre-ville et secteurs particuliers	Vidéo-protection (nombre et implantation de caméras, évaluation des bénéfices), périodicité des patrouilles pédestres...
	Au profit des LICF	Nombre d'établissements par d'entre eux qui ont bénéficié d'une consultation sûreté
	Au profit des particuliers	Mesures mises en place (réunions, distributions dépliantes....)

## 5. Analyse, synthèse et objectifs du diagnostic :

<b>Ciblage des items choisies par le Maire et pouvant faire l'objet d'une analyse particulière  (3 choix par collectivité)</b>	Tranquillité publique
	Rassemblements et occupations des espaces résidentiels
	Vols par effraction
	Infractions à la législation sur les produits stupéfiants
	Violences intra-familiales
	Vols avec violences
	La primo-délinquance et la délinquance des mineurs
	Les dégradations du domaine public
	Circulation de deux roues non-homologués
	Violences scolaires
	La responsabilité parentale
	La protection de l'environnement
La récidive pénale	

## Analyse et objectifs du DLS :

### Exemple :

	<b>Points forts</b>	<b>Points faibles</b>	<b>Objectifs</b>
délinquance	-centre ville peu concerné	- essor du racket au collège	- renforcer le calme du centre-ville par de la surveillance à pied - plan d'action anti-racket avec collège, PN et PM
Habitat	-bon entretien de l'habitat social	-déficit en logements pour les jeunes	-valoriser la qualité du cadre de vie (expo photo...) -inciter à la colocation ou à la location chez les personnes âgées
voirie	Voie de contournement du centre ville	Manque de places de stationnement en centre ville	-contrôler la vitesse sur la voie de contournement -faire des parkings relais aux abords du centre
etc			
Réponses policières	-fort taux d'élucidation -mise en œuvre efficace de la convention de coordination	-postes non pourvus	-donner de la publicité au fort taux d'élucidation, pour dissuader les auteurs et pour donner confiance aux témoins et plaignants -voir avec la PN si la convention de coordination peut améliorer la mutualisation des tâches
Réponse des services municipaux	-ouverture des équipements de jeunesse jusqu'à 22h le samedi	-peu d'activités en direction des jeunes marginalisés	-veiller à une offre diversifiée d'activités de loisir encadrées en soirée -travailler avec la prévention spécialisée ou les correspondants de soirée...

## ÉVALUATION DES CONVENTIONS DE COORDINATION

*NOTA : pour une question de lisibilité, le présent document est rédigé pour l'évaluation des conventions passées entre les forces de sécurité de l'État et les polices municipales. Ce document demeure néanmoins transposable pour les EPCI signataires de conventions de coordination : il conviendra, dans cette situation, de lire " président de l'EPCI " en lieu et place de " maire " et " police intercommunale " en lieu et place de " police municipale ".*

### I/ Contexte

Le maire et le préfet (ou leurs représentants), sur initiative du maire, réalisent une évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination. Cette évaluation sert également de base à une démarche plus globale, départementalisée, qui vise à mieux appréhender les évolutions dans le temps de la coproduction de sécurité en fonction des objectifs généraux et particuliers assignés.

Il est important que les partenaires puissent évaluer si leurs actions, individuelles et/ou conjuguées, parviennent à modifier les tendances observées pour les thèmes retenus, dans l'état des lieux, comme des enjeux locaux.

### II/ Méthode

Le questionnaire ci-après proposé doit permettre de mener l'entretien annuel entre le maire et le préfet (ou leurs représentants).

Certains éléments (partie 1 à titre principal) doivent être renseignés par la mairie, en lien avec les forces de sécurité de l'État, avant la rencontre entre le maire et le préfet (ou leurs représentants). Le questionnaire n'est qu'un fil conducteur et ne doit pas empêcher que des sujets particuliers au territoire ne soient évoqués.

L'évaluation doit prendre en compte de façon objective les carences du partenariat et les volets qui fonctionnent bien et qu'il est nécessaire de mettre en valeur.

Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales

Nom de la commune : .....

**PARTIE 1 : A RENSEIGNER AVANT LA RENCONTRE ANNUELLE  
ENTRE LE MAIRE ET LE PRÉFET**

1.1 - De quelle zone de sécurité dépendez-vous ?

*Zone police / Zone gendarmerie*

1.2 - Quelle est la date d'échéance de la convention de coordination ?

.....

1.3 - Avez-vous rencontré des problèmes lors de l'élaboration de la convention en cours ?

Lors de la réalisation du diagnostic local de sécurité : oui / non

Lors de la signature de la convention : oui / non

1.4 - Quels sont les thèmes que le maire a expressément souhaité voir étudiés dans le diagnostic local de sécurité ?

.....

.....

.....

1.5 - Ces thèmes ont-ils été repris dans la stratégie partenariale de sécurité ?

- Oui
- Non
- Partiellement

1.6 - A partir des indicateurs d'évaluation définis pour chacune des actions mentionnées dans la convention de coordination, indiquer votre appréciation de l'atteinte de chaque objectif général retenu :

(se reporter au tableau ANNEXE n° 1)

1.7 - Quels sont les différents dispositifs de prévention de la délinquance que vous avez mis en place sur votre territoire :

.....

.....

.....

.....

1.8 - Pouvez-vous apporter quelques points d'évaluation sur l'efficacité de ces dispositifs de prévention de la délinquance :

.....

.....



**PARTIE 2 : A RENSEIGNER LORS DE LA RENCONTRE ANNUELLE  
ENTRE LE MAIRE ET LE PRÉFET**

2.1 - Existe-t-il une véritable complémentarité entre l'action des forces de sécurité de l'État et l'action de la police municipale ?

Oui / Non

2.2 - Quels sont les points du partenariat opérationnel qui mériteraient d'être améliorés ou créés ?

.....  
.....  
.....  
.....

2.3 - Les informations nécessaires pour coordonner la politique locale de prévention de la délinquance sont-elles transmises au maire ?

Oui / Non

Dans la négative, quelles sont les informations qui ne sont pas transmises et pourront-elles l'être dans l'avenir ?

.....  
.....  
.....  
.....

2.4 - Quels sont les thématiques les plus fréquentes pour lesquelles les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sont conduites à travailler en partenariat ?

.....  
.....  
.....  
.....

Pour ces thématiques les plus fréquentes, quels sont les points qui mériteraient d'être améliorés dans le travail partenarial ?

.....  
.....  
.....  
.....

2.5 – La fréquence des échanges entre forces de sécurité de l'État et polices municipales est-elle suffisante ?

*Oui / Non*

La Fréquence des échanges entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la police municipale (ou le maire) est-elle satisfaisante ?

*Oui / Non*

Quels sont les points d'amélioration (fréquence, modalités, contenu...) des échanges entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale et entre leurs responsables respectifs ?

.....  
.....  
.....  
.....

2.6 - Au titre de l'année écoulée, combien d'opérations conjointes ont été réalisées ? Ces opérations se sont-elles déroulées correctement ? Estimez-vous que ces opérations ont contribué à l'amélioration de la sécurité sur le territoire ?

.....  
.....  
.....  
.....

2.7 - La commune dispose-t-elle de moyens ou de dispositifs particuliers (ex : réseau radio, vidéoprotection sur la voie publique, centre de supervision urbain...) ? Estimez-vous que ces moyens ou dispositifs particuliers sont correctement mobilisés dans le cadre de la convention de coordination ?

.....  
.....  
.....  
.....

### **PARTIE 3 : SYNTHÈSE DES ÉCHANGES**

3.1 - Quels sont les points les plus efficaces du partenariat ?

.....  
.....  
.....  
.....

3.2 - Quels sont les points du partenariat qui doivent être améliorés ?

.....  
.....  
.....  
.....

3.3 - L'analyse municipale de l'atteinte des objectifs retenus dans la convention de coordination (Cf. tableau annexe 1 renseigné par le maire) est-elle partagée ?

.....  
.....  
.....  
.....

3.4 - Sur l'année écoulée, pensez-vous qu'il y a eu une évolution positive :

- du sentiment d'insécurité : *oui / non*
- des thématiques retenues comme objectifs du partenariat : *oui / non*
- dans les domaines où la collaboration est essentielle (ex cambriolage ...) : *oui / non*

Commentaires :

3.5 - Quelles préconisations ou modifications des éléments de partenariat souhaitez-vous proposer lors de la prochaine révision de la convention de coordination :

.....  
.....  
.....  
.....

3.6 - Observations ou commentaires divers :

.....  
.....  
.....  
.....

Annexe 1, question 1.6 :

<b>Objectif n° 1 :</b>
Action n°1 :
Action n°2 :
Action n°3 :
Appréciation générale sur l'atteinte de l'objectif :

<b>Objectif n° 2 :</b>
Action n°1 :
Action n°2 :
Action n°3 :
Appréciation générale sur l'atteinte de l'objectif :

<b>Objectif n° 3 :</b>
Action n°1 :
Action n°2 :
Action n°3 :
Appréciation générale sur l'atteinte de l'objectif :

# CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

**Entre**

le préfet du Loiret

et

le maire de..... ,

**après avis**

du procureur de la République près le tribunal de grande instance de...,

**Vu** le diagnostic local de sécurité partagé en date du .....,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Procédé opérationnel sous-estimé à ce jour dans le département du Loiret, la convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des

agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de : la police nationale / la gendarmerie nationale (*à préciser selon la zone de compétences dans laquelle se situe la commune*). Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique / le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent (*selon le cas, à préciser*).

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants (*à préciser*) :

- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- la responsabilisation des parents ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéoprotection ;
- la prévention de la récidive ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale (*à préciser en reprenant la stratégie telle que déterminée à l'issue du diagnostic local de sécurité partagé*) :

Objectif n° 1 : .....

Action n° 1 : .....

Action n° 2 : .....

Action n° 3 : .....

Objectif n° 2 : .....

Action n° 1 : .....

Action n° 2 : .....

Action n° 3 : .....

[...]

## TITRE 1<sup>er</sup> - COORDINATION DES SERVICES

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

#### Article 1<sup>er</sup>

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou cyclo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

#### Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

Liste des missions de droit commun (notamment tranquillité publique) à insérer

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux
- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants (*à préciser*) :
  - 
  -
- Assurer également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire

suivants (*à préciser*) :

- 
- 
- Assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier...
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment... (*à préciser*)
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants (*à préciser avec les créneaux horaires*) :

### **Article 3**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION**

### **Article 4**

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

### **Article 5**

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

### **Article 6**

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de



proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques ,
- la police judiciaire ,
- le renseignement et l'information.

### **Article 7**

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (*à compléter en ce qui concerne la fréquence, les lieux et autres modalités, en particulier celles relatives à l'information ou à la participation du maire et du représentant de l'État*) :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 8**

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

### **Article 9**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure

pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes : (à préciser)

.....

### **Article 10**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### **Article 11**

Le préfet du Loiret et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 12**

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants (à préciser) ;

— la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (à préciser) ;

— la vidéoprotection : par la rédaction d'un document, annexé à la présente convention (à préciser), détaillant les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État consécutivement à leur saisine par le centre de supervision urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières ;

— les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;

— la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la

définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

— l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

(Cette liste est à compléter et à adapter localement)

### **Article 13**

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante : .....  
...

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) : .....  
.....

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à ..... jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : .....  
..

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants (sept maximum) : .....  
.....

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 14**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (*liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale* [ex. : *brigade cynophile, brigade à cheval...*]) :  
.....

#### **Article 15**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (*à préciser*) au profit de la police municipale :

-  
-

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 16**

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle (*à préciser*) *au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance / lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ou leurs représentants*. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre "*Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales*" qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

#### **Article 17**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## **Article 18**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.